

Le nouveau code de procédure pénale



Par René George ETIENNE

Vice-Président de la Ligue des Droits de l'Homme

Le 2 mars dernier est entré en vigueur le nouveau Code de Procédure pénale.

Qu'est-ce exactement que ce Code ? Quelles améliorations apporte-t-il par rapport aux textes précédents ? Quelles

améliorations devraient lui être apportées pour assurer une meilleure garantie de la liberté individuelle et de la justice pénale ?

Telles sont les questions que je me propose d'examiner dans cet article et dans ceux qui suivront.

OBJET DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Le Code de Procédure pénale a remplacé notre vieux Code d'Instruction cri-

minelle qui, promulgué en 1808, avait subi d'assez nombreuses modifications. Comme l'ancien Code d'Instruction criminelle qu'il a remplacé, le nouveau Code de procédure pénale a pour objet de définir l'ensemble des règles qui doivent présider à la recherche des auteurs d'un crime ou d'un délit, à la manière dont les preuves seront rassemblées, et dont les auteurs seront, le cas échéant, détenus préventivement et finalement jugés.

Mais tandis que dans l'ancien Code d'Instruction Criminelle, un certain nombre de ces règles étaient restées en marge du Code, le nouveau Code de procédure pénale a le mérite d'englober l'ensemble de la matière qu'il présente donc sous une forme beaucoup plus cohérente et logique.

C'est ce qui explique que tandis que l'ancien Code ne comportait que 644 articles, le nouveau n'en comprend pas moins de 801 répartis en un « Titre préliminaire » relatif à « L'action publique et l'action civile » (l'action publique étant celle qui est exercée par le Parquet au

nom de la Société et l'action civile celle qui est exercée, soit indépendamment, soit conjointement avec le Parquet, par la victime d'un crime ou d'un délit) et en cinq Livres consacrés respectivement à l'exercice de l'action publique et à l'instruction, aux juridictions de jugement, aux « voies de recours extraordinaires » (poursuites en cassation et demandes en révision), à quelques procédures particulières (contumaces, règlement de juges, récusation, crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, etc.) et enfin aux procédures d'exécution des peines, au sursis, à la prescription des peines, au casier judiciaire, à la réhabilitation, etc.

HISTORIQUE DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Le nouveau Code de Procédure pénale a pour origine un projet de loi, déposé par M. Robert Schumann, alors Garde des Sceaux, en août 1955. Ce projet était largement inspiré d'un rapport établi par la Commission pénale d'études législatives, présidée par M. le Procureur Général Besson, et d'une longue résolution que, sur ma proposition, le Congrès national de la Ligue des Droits de l'Homme avait adoptée en avril 1955.

Les 230 articles ont été longuement débattus par les commissions compétentes puis adoptés à l'unanimité, dans une loi du 31 décembre 1957, par les deux assemblées — Assemblée Nationale et Conseil de la République — de la IV^e République.

Ces articles, qui sont donc en définitive une œuvre essentiellement législative et parlementaire, sont incontestablement les meilleurs et la Ligue des Droits de l'Homme a pu, avec raison et satisfaction, y retrouver l'essentiel des principales réformes qu'elle réclamait depuis long-

temps et qu'elle avait définies spécialement dans sa résolution de 1955.

Les articles suivants — c'est-à-dire les articles 231 à 801 — sont, au contraire, œuvre purement gouvernementale, sans doute inspirée du rapport de la Commission pénale d'études législatives, mais promulgués, sans aucune consultation ni délibération du Parlement, par le Gouvernement du Général de Gaulle, sur la proposition de M. Debré, garde des sceaux dudit gouvernement, dans l'ordonnance du 23 décembre 1958 adoptée en vertu des articles 34 et 92 de la nouvelle Constitution de la République Française.

Ces articles sont incontestablement — et je le démontrerai — les moins bons ; leur promulgation par voie d'ordonnance gouvernementale, en une matière qui traditionnellement ressort de la compétence exclusive du Parlement, est d'autant plus critiquable que cette même ordonnance a, en outre, modifié certains des articles précédents que le Parlement avait adoptés, notamment ceux relatifs à l'expertise en matière pénale.

LES AMELIORATIONS APPORTEES PAR LE CODE DE PROCEDURE PENALE A LA SAUVEGARDE DE LA LIBERTE INDIVIDUELLE

Une première et heureuse innovation des 230 premiers articles du Code de procédure pénale est qu'ils apportent la possibilité et les moyens, pour l'autorité judiciaire, d'exercer son contrôle à la fois sur le recrutement et sur l'activité des officiers de police judiciaire.

Le recrutement des officiers de police judiciaire sera désormais soumis à une commission dans laquelle figureront en nombre égal, des magistrats du Parquet et des représentants des services administratifs et qui sera présidée par le Procureur Général près la Cour de Cassation ou son délégué.

L'activité des officiers de police judi-

ciaire est maintenant placée sous le contrôle du Procureur Général et la surveillance effective de la Chambre des mises en accusation qui reçoit le pouvoir de donner des avertissements, des blâmes et même de prononcer des sanctions contre les officiers de police judiciaire qui viendraient à commettre des fautes professionnelles, comme il est parfois arrivé.

D'autre part, le nouveau Code assure une plus grande indépendance des juges d'instruction à l'égard du Parquet.

Les Lois que vous êtes censés connaître

Non seulement ils n'auront plus la qualité d'officiers de police judiciaire et cesseront de ce fait d'être notés administrativement par le Parquet, mais, en outre, il est prévu que c'est le **Président du Tribunal**, et non plus le **Procureur de la République**, qui pour chaque affaire choisira le juge d'instruction chargé de l'instruire.

Ainsi disparaît l'anomalie qui faisait que le Parquet, maître de la poursuite, était aussi maître du choix du juge qui instruisait la poursuite.

De même lorsqu'on voudra dessaisir un juge d'instruction d'un dossier — et on sait ce que signifiait parfois le des-

saisissement d'un juge d'instruction au profit d'un autre plus « docile » — ce n'est plus le **Procureur** qui pourra le faire et la question devra être soumise à la **Chambre des mises en accusation**.

En ce qui concerne les juges d'instruction eux-mêmes, leur activité sera étendue, surveillée et contrôlée par le **Président de la Chambre des mises en accusation** qui reçoit mission expresse — lorsqu'il constatera qu'une instruction et surtout une détention préventive se prolongent trop longtemps — de saisir d'office la **Chambre des mises en accusation** aux fins de mise en liberté provisoire du détenu.

L'existence de la Justice dépend essentiellement de l'intérêt que lui porte l'opinion publique : une injustice tolérée, si minime soit-elle en apparence, et tout le système qui garantit l'impartialité des jugements est remis en question ; les abus les plus graves deviennent possibles. Car lorsqu'il s'agit de juger un homme tout nous incline au manque d'objectivité : les facteurs humains, les préjugés, les intérêts qui entrent en jeu. Il faut vraiment de bonnes lois et la volonté collective de respecter celles-ci rigoureusement pour que justice soit faite.

Nous espérons grâce aux études de R. G. ETIENNE vous rendre attentifs à vos futures responsabilités dans ce domaine. Ces études font appel à des notions avec lesquelles vous n'êtes pas familiarisés ; peut-être vous paraîtront-elles difficiles. Mais vous ferez l'effort nécessaire pour les comprendre, étant conscients de l'importance que représente pour la vie et pour la sécurité de chacun les garanties d'une justice équitable.

après-demain

Par ailleurs le droit d'appréhension par la police, que jusqu'ici aucun texte n'avait réglementé, est défini d'une manière précise : la police ne pourra « garder à vue » un individu, en principe, plus de vingt-quatre heures.

Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès verbal d'audition de toute personne gardée à vue le jour et l'heure à partir de laquelle elle a été « gardée à vue », la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et les repos qui ont séparé ses interrogatoires, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit conduite

devant le magistrat compétent.

Cette mention doit être également émargée par les personnes intéressées et elle comportera obligatoirement les motifs de la garde à vue.

Elle doit, en outre, figurer sur un registre spécial tenu à cet effet dans tout local de police susceptible de recevoir une personne gardée à vue.

D'autre part, le Procureur de la République pourra désigner, s'il l'estime nécessaire, même à la requête d'un membre de la famille de la personne gardée à vue, un médecin qui examinera cette dernière à n'importe quel moment.

Et si, à titre exceptionnel, le délai de vingt-quatre heures prévu pour la garde à vue était prolongé — ce qui ne peut se faire qu'avec autorisation du Procureur ou du juge d'instruction — l'examen médical serait de droit si la personne rete-

nue le demandait.

Les personnes entendues devront procéder elles-mêmes à la lecture des procès-verbaux susceptibles d'être dressés pendant « la garde à vue » et pourront y faire consigner leurs observations.

En cours d'instruction, le principe est maintenant formellement posé que la liberté provisoire doit être la règle et la détention préventive l'exception et il n'y a plus à cet égard de distinction entre les crimes et les délits.

En principe la détention préventive ne doit pas excéder deux mois ; si elle excède ce délai le magistrat qui maintient la détention préventive est tenu de rendre une ordonnance spécialement motivée, et non plus comme autrefois par la simple et vague indication que « la détention est nécessaire à la manifestation de la vérité »... Cette ordonnance elle-même n'aura

d'effet que pour deux mois, et si la détention est encore maintenue à l'expiration de ce second délai de deux mois le magistrat doit encore rendre une ordonnance motivée, susceptible, comme chaque ordonnance en cette matière, d'appel devant la **Chambre des mises en accusation**.

Enfin, la procédure devant la Chambre des mises en accusation, appelée notamment à statuer sur les appels interjetés par les détenus contre les ordonnances de rejet de mise en liberté provisoire, est désormais une procédure contradictoire avec débat oral.

Alors qu'auparavant le conseil du détenu ne pouvait que présenter un mémoire écrit et ne connaissait pas les conclusions de l'avocat général, auquel il ne pouvait donc pas répondre, désormais la **Chambre des mises en accusation** devra entendre le conseil de l'inculpé s'il le demande et pourra même ordonner la com-

parution personnelle du détenu.

Et lorsque, à la fin d'une instruction, la chambre des mises en accusation décidera d'un supplément d'information, pour ce supplément d'information l'inculpé bénéficiera des mêmes garanties que pour l'instruction.

Telles sont les plus essentielles des améliorations apportées, du point de vue des garanties de la liberté individuelle, par les 230 premiers articles du Code de Procédure pénale.

(à suivre.)